

**DEPARTEMENT DE LA CHARENTE**  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
**GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**SEANCE DU 18 DECEMBRE 2025**

**Délibération n°2025.12.247**

**Convention d'échange d'eau entre GrandAngoulême et le SIAEP Nord Ouest Charente – avenant**

LE DIX HUIT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ à 16 h 00, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 12 décembre 2025

Secrétaire de Séance: Jean-Luc MARTIAL

Membres en exercice: 75

Nombre de présents: 50

Nombre de pouvoirs: 22

Nombre d'excusés: 3

**Membres présents :** Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Frédérique CAUVIN-DOUMIC, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Fadilla DAHMANI, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Francis LAURENT, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Alain RHODE, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Marcel VIGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

**Ont donné pouvoir :** Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Michel ANDRIEUX à Xavier BONNEFONT, Véronique ARLOT à Gilbert PIERRE-JUSTIN, Jean-François DAURE à Fabienne GODICHAUD, Serge DAVID à Thierry MOTEAU, Anthony DOUET à Françoise DELAGE, Valérie DUBOIS à Zalissa ZOUNGRANA, Sophie FORT à Gérard DEZIER, Jean-Luc FOUCHIER à Nathalie DULAIS, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Philippe VERGNAUD, Thierry HUREAU à Francis LAURENT, Sandrine JOUINEAU à Fadilla DAHMANI, Michaël LAVILLE à Isabelle MOUFFLET, Gérard LEFEVRE à Gérard DESAPHY, Corinne MEYER à Mireille RIOU, Benoît MIEGE-DECLERCQ à Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER à Charlène MESNARD, Martine PINVILLE à Jean-Jacques FOURNIE, Jean-Philippe POUSSET à François ELIE, Catherine REVEL à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Jean REVEREAULT à Denis DUROCHER, Martine RIGONDEAUD à Hassane ZIAT,

**Excusé(s):** Séverine ALQUIER, Frédéric CROS, Chantal DOYEN-MORANGE

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2025**

**DÉLIBÉRATION  
N°2025.12.247**

Rapporteur : Monsieur LAURENT

**CONVENTION D'ECHANGE D'EAU ENTRE GRANDANGOULEME ET LE SIAEP NORD OUEST CHARENTE – AVENANT**

**PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"**

Pilier : UN TERRITOIRE QUI S'ADAPTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Ambition : PRÉSERVER ET VALORISER LA NATURE

Enjeux : [20103 -2) FLEUVE ET COURS D'EAU]

**OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE**



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 6 : Accès aux services de l'assainissement

ODD 12 : Gestion durable des ressources naturelles

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Champniers avait confié l'exploitation du service d'eau potable à la société VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux dans le cadre d'un contrat d'affermage prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015, pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2024.

À la suite des arrêtés préfectoraux des 26 décembre 2016 et 22 décembre 2017, GrandAngoulême et le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Nord-Ouest Charente (SIAEP NOC) ont été substitués au SIAEP de la région de Champniers pour leur part de territoire respective, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, chaque collectivité a signé un contrat avec un déléguétaire différent pour son territoire. Par ailleurs, une convention d'échange d'eau potable d'une durée de dix ans est en vigueur, ainsi qu'une convention distincte de gestion des abonnés limitrophes, qui expirera le 31 décembre 2025.

Les évolutions contractuelles et l'échéance de la convention de gestion des abonnés limitrophes justifient la mise à jour de la convention d'échange d'eau.

Le projet d'avantage ajoute de nouveaux points de livraison, et acte le changement de propriété de deux points de comptage. De plus les modalités financières de facturation sont modifiées suite aux évolutions contractuelles. Enfin il intègre également la substitution d'un indice INSEE pour la formule d'actualisation des coûts.

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** l'avenant n°1 à la convention d'échange d'eau entre GrandAngoulême et le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Nord-Ouest Charente.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer l'avenant ainsi que les documents afférents.

<b>Pour : 72</b> <b>Contre : 0</b> <b>Abstention : 0</b> <b>Non votant : 0</b>	<b>APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE</b>
---	--

## **DEPARTEMENT DE LA CHARENTE**

**SIAEP NORD-OUEST CHARENTE**

**CA GrandAngoulême**

**AVENANT N°1**

**A LA CONVENTION D'ECHANGE D'EAU POTABLE**

**Entre les soussignés :**

**Le SIAEP NORD-OUEST CHARENTE**, représenté par son Président, Monsieur Marc VIGIER, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Comité Syndical en date du \_\_\_\_\_, et désigné dans ce qui suit par « Le SIAEP NOC » ;

d'une part,

ET

**La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême**, représentée par son Président, Monsieur Xavier BONNEFONT, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du conseil communautaire en date du \_\_\_\_\_ et désignée dans ce qui suit par l'appellation « GrandAngoulême ».

d'autre part,

## **Il a été exposé ce qui suit :**

Par arrêtés préfectoraux des 26 décembre 2016 et 22 décembre 2017, la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême et le SIAEP Nord-Ouest Charente se sont substitués, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, au SIAEP de la région de Champniers, chacun pour la partie du périmètre qui lui a été déléguée.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, chaque collectivité a contractualisé avec des délégataires (exploitants) différents sur leur propre territoire de compétence.

Liée à cette évolution contractuelle, une convention d'échange d'eau a été élaborée et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025 afin de définir les modalités techniques et financières applicables à chaque point d'échange d'eau entre les deux collectivités, pour une durée de dix ans.

Parallèlement, une convention de gestion des abonnés limitrophes a été mise en place entre les deux collectivités afin de définir les modalités techniques et financières régissant la gestion des abonnés alimentés soit par GrandAngoulême, soit par le SIAEP NOC résidant sur les communes d'Anais, Brie, Champniers, Jauldes, Marsac et Vars. Cette convention, modifiée par un avenant en 2024, prend fin le 31 décembre 2025.

Les évolutions contractuelles respectives des deux collectivités et l'échéance au 31 décembre 2025 de la convention de gestion des abonnés limitrophes justifient l'intégration des éléments ci-dessous, dans le présent avenant à la convention d'échange d'eau :

- l'intégration de nouveaux points de livraison,
- le changement de propriété de 2 points de livraison,
- la mise à jour des modalités techniques et financières des échanges d'eau.

Aussi, une substitution d'indice est nécessaire suite à l'arrêt d'une série.

Ces évolutions se traduisent par :

1. Modification de l'article 3 de la convention : Provenance et points de livraison
2. Modification de l'article 4 de la convention : Conditions techniques et administratives de fourniture d'eau
3. Modification de l'article 5 de la convention : Ensemble de comptage
4. Modification de l'article 6 de la convention : Volume d'eau échangée
5. Modification de l'article 7.2 de la convention : Part fonctionnement

**EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 : PROVENANCE ET POINTS DE LIVRAISON DE L'EAU**

L'article 3 « Provenance et points de livraison de l'eau » de la convention initiale est remplacé par la rédaction suivante :

« L'eau proviendra soit des unités de production d'eau potable de Vars, de Chamarande ou de Brie.

Les deux collectivités ont mis en place un comptage d'échange d'eau dès que la configuration hydraulique le permettait.

Néanmoins, pour certains secteurs, la configuration ne permettait pas d'installer un comptage d'échange d'eau spécifique. Par conséquent, pour ces secteurs, ce sont les compteurs des abonnés qui caractérisent le (les) comptage (s) d'échange d'eau.

Ainsi, l'eau sera livrée à travers les différents points de comptage suivants :

1. Comptage d'échange d'eau spécifique :

Type de comptage d'échange d'eau	Dénomination	Commune	Année de l'équipement	Diamètre	Propriété
Débitmètre à double sens (échange dans les 2 sens)	Couziers	La Boixe	2018	DN 80	GrandAngoulême
	Figuiers	Anais	2018	DN 80	GrandAngoulême
	Laprade	Champniers	2018	DN 80	SIAEP NOC
Débitmètre	Giraudières	Anais	2018	DN 80	SIAEP NOC
	Champ Goret	Anais	2018	DN 80	SIAEP NOC
	Coursac	La Boixe	2020	DN150	SIAEP NOC
	Chignolle	Champniers	2018	DN 80	GrandAngoulême
Compteur	Les Sablons	La Boixe	2025	DN 40	SIAEP NOC

2. Comptage des abonnés :

a. Du GrandAngoulême vers le SIAEP NOC

- Pour le secteur de Coursac, 9 compteurs d'abonnés sont à prendre en compte en tant que point d'échange d'eau entre GrandAngoulême et le SIAEP NOC

b. Du SIAEP NOC vers GrandAngoulême

- Pour le secteur de Jauldes, 1 compteur d'abonné est à prendre en compte en tant que point d'échange d'eau entre le SIAEP NOC et GrandAngoulême
- Pour le secteur de Champniers, 2 compteurs d'abonnés sont à prendre en compte en tant que point d'échange d'eau entre le SIAEP NOC et GrandAngoulême

En annexe n°1 figure la localisation et la référence de ces différents comptages. »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20251218-2025\_12\_247-DE

4

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025

Publication : 26/12/2025

## **ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 : CONDITIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES DE FOURNITURE D'EAU**

L'article 4 « Conditions techniques et administratives de fourniture d'eau » de la convention initiale est remplacé par la rédaction suivante :

**« Les conditions techniques des points de livraison seront les suivantes :**

**1. Comptage d'échange d'eau spécifique :**

Il n'est pas prévu de garantie de débit ni de pression autre que celle qui consiste à assurer que les différentes vannes permettant le transfert d'eau potable seront constamment ouvertes au maximum.

Toutes précautions seront prises pour que la distribution de l'eau des abonnés du SIAEP NOC et de GrandAngoulême ne soit pas perturbée.

La propriété de chaque chambre de comptage et de ses équipements reste à chaque collectivité respective. Les entretiens et les renouvellements sont à la charge de chaque collectivité respective.

La bride aval de chaque vanne aval du point de comptage constitue le point de livraison et la limite de responsabilité de chaque collectivité et de leur exploitant.

Les collectivités s'engagent réciproquement à distribuer de l'eau conforme en permanence aux normes de qualité suivant la réglementation en vigueur. En cas de variation brutale de la qualité de l'eau ou des conditions de livraison, les collectivités respectives s'informent entre elles dans les meilleurs délais.

Chaque débitmètre est télégéré.

Pour les débitmètres à double sens, chaque exploitant a accès à la donnée enregistrée par les équipements.

Pour chaque point de comptage, les exploitants se communiquent réciproquement les volumes et les index de chaque point de comptage tous les trimestres, les deux collectivités sont également destinataires des échanges.

**2. Comptage des abonnés :**

Les branchements en amont des compteurs des abonnés limitrophes (y compris le joint avant compteur) sont la propriété de la collectivité qui fournit l'eau et sont entretenus par son exploitant.

La limite de propriété de chaque collectivité correspond à la fosse (niche) à compteur. La maintenance et le renouvellement des équipements publics sont à la charge de chaque collectivité respective comme le définissent les contrats de délégation

Par conséquent, les fuites sur les réseaux et le branchement en amont des compteurs sont prises en charge par l'exploitant assurant l'alimentation sur leur territoire réciproque.

L'index de ces compteurs est relevé une fois par an, par l'exploitant de chaque collectivité, dans le cadre de la relève annuelle des compteurs.  
En cas de nécessité, un second relevé de l'index pourra être envisagé.

Les conditions administratives pour le comptage des abonnés seront les suivantes :

Concernant la facturation à l'abonné des différents secteurs précités à l'article 3 de la convention, chaque exploitant est en charge de la facturation des abonnés sur le territoire de compétence respectif des collectivités :

- Pour les compteurs abonnés du secteur de Coursac, le délégataire du SIAEP NOC facture ces abonnés selon le tarif délibéré par le SIAEP NOC.
- Pour les compteurs abonnés des secteurs de Jauldes et Champniers, le délégataire du GrandAngoulême facture ces abonnés selon le tarif délibéré par GrandAngoulême. »

**ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 : ENSEMBLE DE COMPTAGE**

L'article 5 « Ensemble de comptage » de la convention initiale est remplacé par la rédaction suivante :

« L'ensemble des points de comptage correspond aux comptages d'échange d'eau spécifiques et aux comptages des abonnés.

Les deux parties peuvent demander le contrôle de la mesure de chaque point de comptage.

Les frais de contrôle seront supportés par la partie qui en aura fait la demande, sauf si l'erreur de comptage est supérieure à 5 %. Dans ce dernier cas, les frais seront à la charge du propriétaire du point de comptage.

En cas de non fonctionnement momentané du dispositif de comptage dûment constaté, les consommations pourront faire l'objet d'une évaluation contradictoire à l'aide de tous les éléments d'appréciation disponibles.

En cas de défaut de comptage, une évaluation sera faite en accord entre les parties en prenant éventuellement pour base le volume de l'année précédente.

La durée de vie des compteurs des abonnés est définie dans les contrats de délégation des collectivités avec leur délégataire respectif.»

## **ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 : VOLUME D'EAU ECHANGEE**

L'article 6 « Volume d'eau échangée » de la convention initiale est remplacé par la rédaction suivante :

« Avant le 31 janvier de l'année N+1, un bilan des échanges d'eau de l'année N est réalisé par les exploitants puis communiqué **et validé** par les deux collectivités.

Ce bilan consiste à dresser pour chaque compteur les volumes consommés (cf. descriptif ci-dessous) pour chaque collectivité et leur exploitant respectif. Ce bilan doit faire apparaître le sous-total des volumes par collectivité puis la différence entre ces deux volumes correspondant au résultat global. Ce résultat global sera facturé selon les dispositions de l'article 7.2 de la convention initiale.

La liste des abonnés avec les index et la totalisation des volumes seront transmises par chaque exploitant pour permettre la facturation des volumes correspondant aux abonnés limitrophes.

Ce bilan mentionne :

- Pour **chaque comptage d'échange d'eau spécifique** (selon les dénominations précisées à l'article 3 de la convention) :
  - l'index du comptage au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N,
  - l'index du comptage au 31 décembre de l'année N,
  - le volume total comptabilisé dans l'année N (la différence entre l'index du comptage au 31 décembre de l'année N et l'index du comptage au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N).
- Pour **chaque comptage des abonnés** (comme définis au point 2 de l'article 3 de la convention) :
  - l'index du comptage de l'abonné à la date de relève de l'année N-1,
  - l'index du comptage de l'abonné à la date de relève de l'année N,
  - le volume comptabilisé entre 2 périodes de relèves (la différence entre l'index du comptage de l'abonné à la date de relève de l'année N et l'index du comptage de l'abonné à la date de relève de l'année N-1).

En cas de volume nul d'eau échangée pour un point de comptage, la ligne correspondant à ce comptage est mentionnée à 0 m<sup>3</sup>.»

## **ARTICLE 5 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.2 PART FONCTIONNEMENT**

Le présent article a pour objet d'adapter la formule d'actualisation de la part de fonctionnement de l'article 7.2 de la convention initiale.

### **Substitution d'indice**

En raison de la cessation de la publication par l'INSEE de l'indice 010534766 « *Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour une capacité > 36 kVA – Base 2015* » à compter de

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20251218-2025\_12\_247-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025

Publication : 26/12/2025

septembre 2023, celui-ci est remplacé par l'indice de substitution 010764288 « *Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36 kVA – Base 2021* ». Cette substitution se fera sur la valeur de septembre 2023 avec un coefficient de raccordement de 1,2426 conformément au tableau ci-dessous :

<b>Indice convention initiale</b>	<b>Valeur initiale</b>	<b>Indice de substitution</b>	<b>Coefficient de raccordement</b>
010534766	203,85	010764288	1,2426

### **Conséquences sur la formule d'actualisation**

La formule d'actualisation du coefficient K, mentionnée à l'article 7.2 de la convention initiale, est modifiée comme suit pour l'intégrer aux calculs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

L'ancienne formule :

$$K = 0,15 + 0,57 \times \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0,19 \times \frac{010534766}{010534766_0} + 0,09 \times \frac{FD}{FD_0}$$

Devient la nouvelle formule :

$$K = 0,15 + 0,57 \times \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0,19 \times \frac{(010764288 \times 1,2426)}{(010764288_0 \times 1,2426)} + 0,09 \times \frac{FD}{FD_0}$$

Tous les autres termes et conditions de l'article 7.2 de la convention initiale demeurent inchangés.

### **ARTICLE 6 : DATE D'EFFET – DISPOSITIONS ANTERIEURES**

Le présent avenant à la convention prend effet à sa date de notification.

Toutes les clauses de la convention initiale non contredites ou modifiées par le présent avenant, demeurent applicables.

### **ARTICLE 7 : ANNEXES**

- Annexe 1 : La localisation et la référence des différents comptages

Fait à ..... le .....

Pour le SIAEP NOC  
Le Président, Marc VIGIER

Pour GrandAngoulême  
Le Président, Xavier BONNEFONT

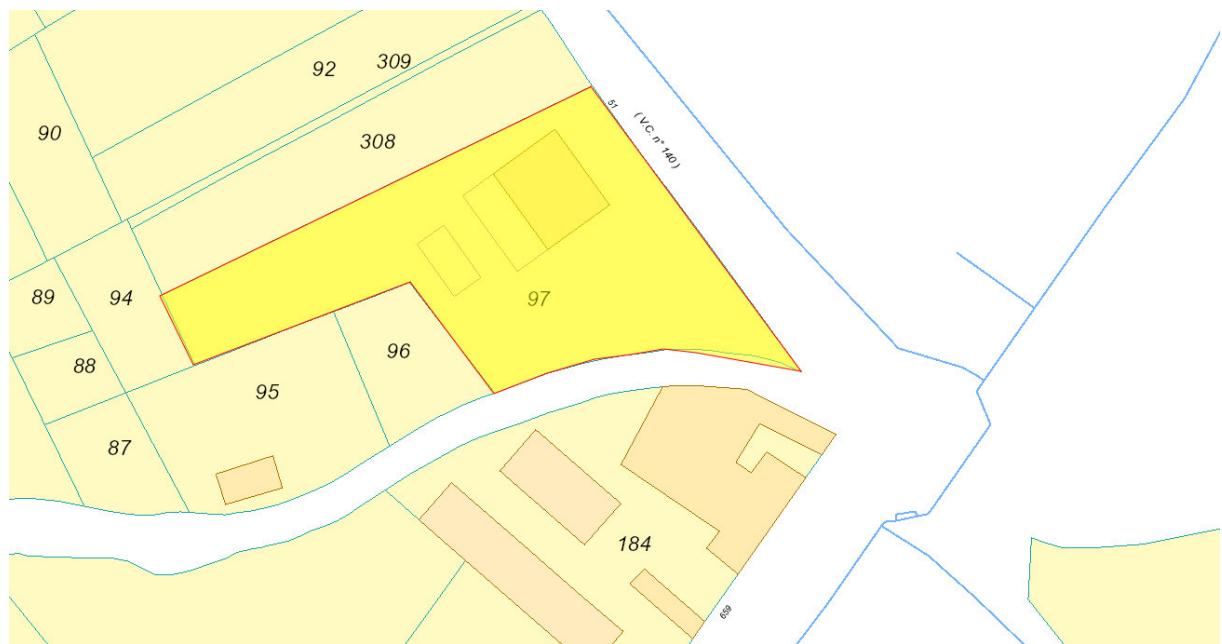
## ANNEXE N°1 – LOCALISATION DES COMpteURS INDIVIDUELS

1. Compteurs appartenant à GrandAngoulême, alimentés par les réseaux du SIAEP Nord-Ouest Charente

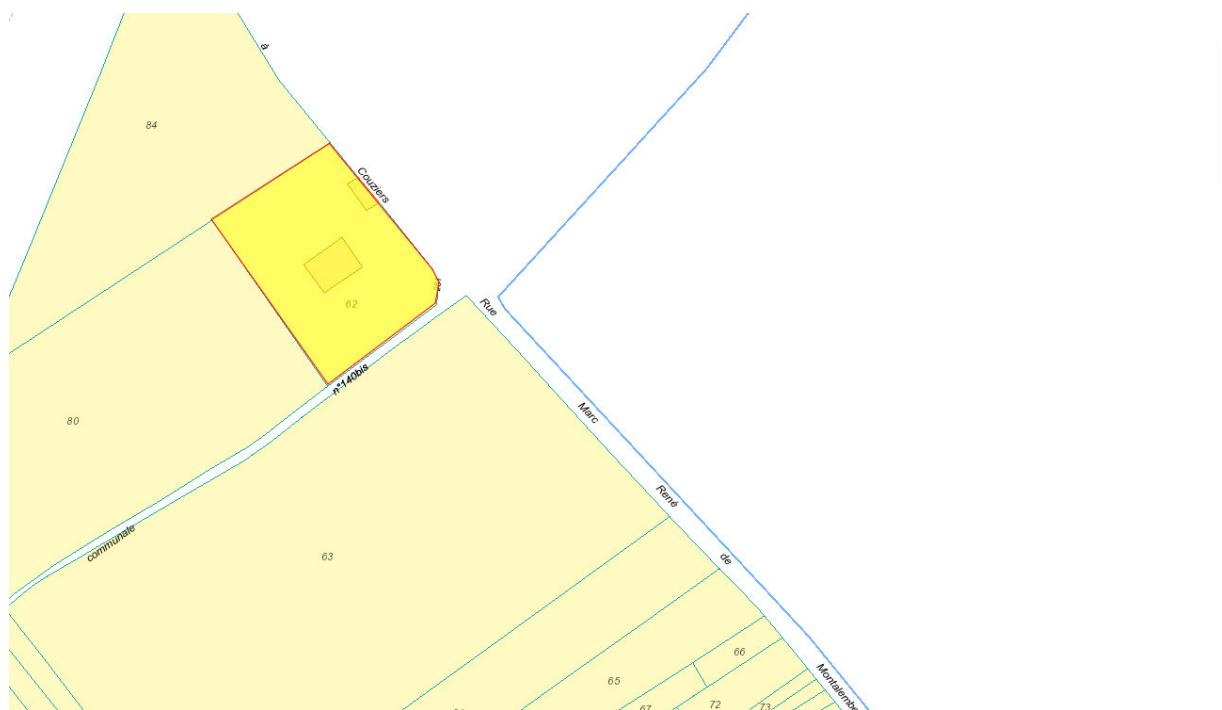
Moulin des Rivaux à Jauldes : PDC n° 8080551, Parcellle cadastrale : AH0065



Le Pignou à Champniers PDC n° 8079534, Parcellle cadastrale : AI0097



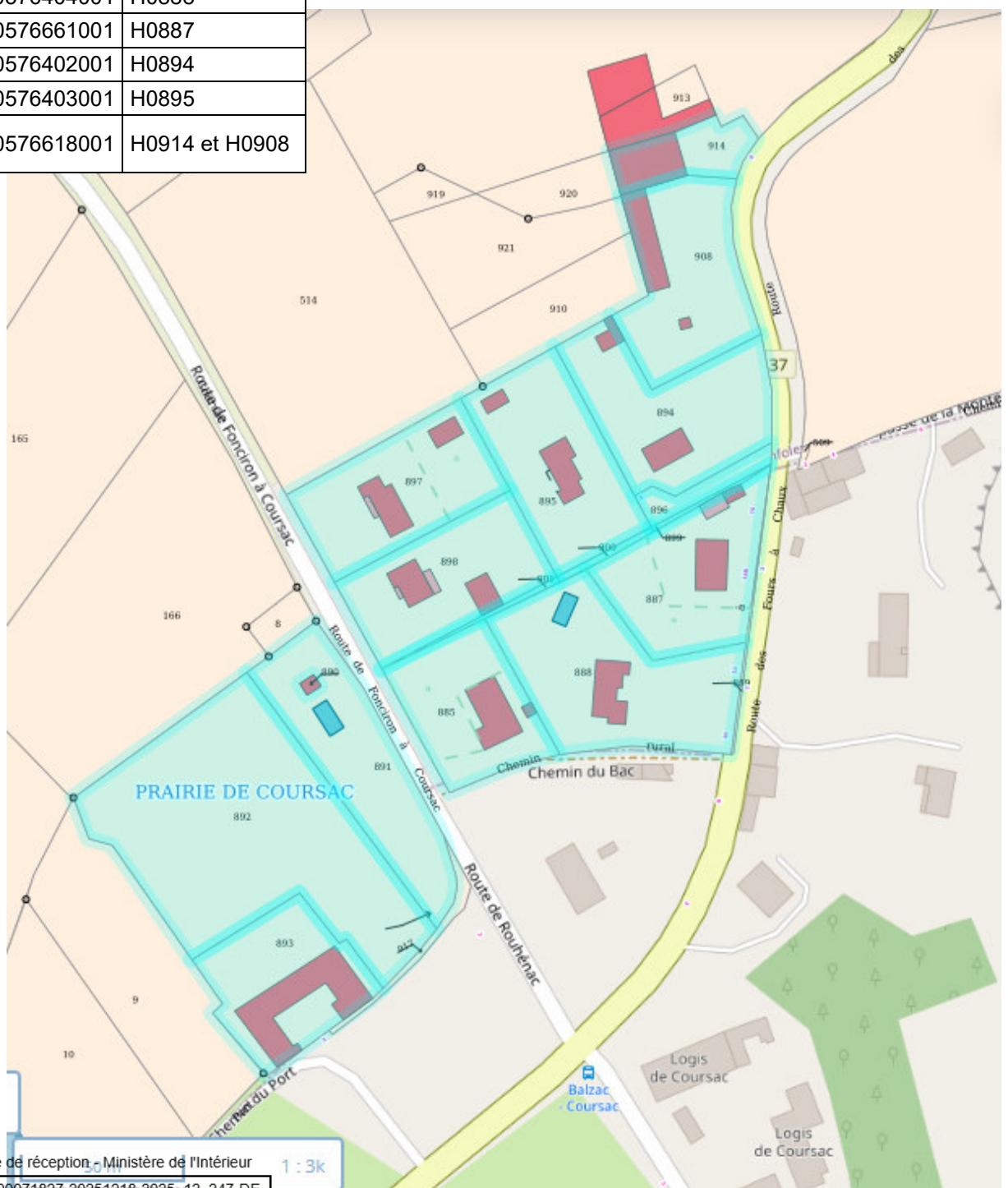
Le Pignou à Champniers PDC n° 8079389, Parcellle cadastrale : ZE0062



2. Compteurs appartenant au SIAEP Nord-Ouest Charente, alimentés par les réseaux de GrandAngoulême

Coursac, commune de La Boixe

PF	PARCELLE CADASTRALE
0030576350001	H0897
0030576349001	H0898
0030576348001	H0885
0030576401001	H0893
0030576404001	H0888
0030576661001	H0887
0030576402001	H0894
0030576403001	H0895
0030576618001	H0914 et H0908



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025
Publication : 26/12/2025